



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 62662

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'intérêt qu'il y aurait à développer l'utilisation d'emballages réutilisables consignés comme cela se pratique dans plusieurs pays européens connus pour les préoccupations environnementales de leur population, comme l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, le Danemark ou la Finlande. Elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures réglementaires imposant l'utilisation d'emballages réutilisables consignés et permettant la mise en oeuvre de circuit de consigne par les distributeurs.

Texte de la réponse

Les dispositifs de consigne sont généralement mis en place, soit à des fins de réutilisation des emballages, soit pour en assurer le retour quasi systématique et ainsi obtenir un meilleur taux de recyclage de ces déchets. La consigne, en vue d'une réutilisation des emballages, est bien adaptée aux circuits de distribution courts, tels ceux de la restauration. En revanche, le bilan écologique est moins favorable quand les transports sont importants. Au titre des articles R. 543-63 et R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, les importateurs ou les personnes responsables de la première mise sur le marché de produits générateurs de déchets d'emballages ménagers ont l'obligation de prendre en charge l'élimination de ces déchets, soit par la contribution à un organisme agréé, soit par la création d'un dispositif de consignation propre. La grande majorité des producteurs ont choisi de contribuer à un organisme agréé (ÉcoEmballages ou Adelphe), la mise en place d'un dispositif de consignation représentant une contrainte organisationnelle et financière lourde. Par ailleurs, la mise en place de réglementations liées à l'instauration d'une consigne peut constituer une entrave au bon fonctionnement du marché unique, comme l'a jugé la Cour de justice des communautés européennes. Pour ces raisons, l'établissement d'une consigne obligatoire par la voie réglementaire paraît aujourd'hui hasardeux, et les éléments d'appréciation de l'opportunité de la consigne sont encore insuffisants. Pour autant, la consigne peut présenter des avantages importants dans certains cas et il convient d'approfondir cette question. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a ainsi lancé une étude dans le but d'apporter certains éléments de réponse à cette question. Afin d'assurer la meilleure concertation possible, l'ADEME réunit les acteurs associatifs, les industriels, les pouvoirs publics et les représentants d'élus intéressés par cette question au sein du comité de pilotage de l'étude. Le rapport de cette étude est attendu pour début 2010.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62662

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10336

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2401